



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 9580

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, concernant les conséquences de la réduction du temps de travail pour le personnel pénitentiaire. En effet, les personnels effectuent mensuellement un nombre considérable d'heures supplémentaires dont le règlement aura une incidence sur les déclarations fiscales à venir. Cette mesure ayant été prise sans concertation avec les représentants de l'UFAP, ils sollicitent la mise en place d'une exonération fiscale sous la forme d'une allocation d'emploi, correspondant à la partie des heures supplémentaires exclusivement générées par l'application de la réduction du temps de travail. Cette décision permettrait d'exonérer le personnel de sommes qui ne sont pas la contrepartie de frais exposés par le contribuable. Il lui demande quelles solutions peuvent être envisagées pour ne plus pénaliser ces fonctionnaires.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que la mise en oeuvre de l'ARTT au sein de l'administration pénitentiaire procède d'une circulaire du 27 décembre 2001, consécutive au décret du 25 août 2000. Cette diminution du temps de travail hebdomadaire engendre un volume notable d'heures supplémentaires pour le personnel de surveillance, en raison de la nécessité de maintenir une même organisation du service. Il convient cependant de rappeler que 700 emplois furent créés par la loi de finances de l'année 2002, dont la répartition sera étudiée en concertation avec les représentants des organisations professionnelles. Il faut par ailleurs noter que certains agents se portent volontaires pour accomplir des heures supplémentaires, et en être conséquemment rémunérés. S'agissant d'éventuelles exonérations fiscales sous la forme d'allocation d'emploi, il ne semble pas possible d'y faire droit. En effet, l'article 81-1° du code général des impôts prévoit notamment l'exonération des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. Lorsque le montant de ces allocations est fixé par voie législative, elles sont réputées utilisées conformément à leur objet et ne peuvent donner lieu à aucune vérification de la part de l'administration. Or, les indemnités pour travaux supplémentaires perçues par les personnels pénitentiaires sont versées à titre de rémunérations de sujétions professionnelles spécifiques et non de remboursement de frais avancés par leurs bénéficiaires. Elles ne présentent donc pas le caractère d'allocations au sens de l'article 81-1° du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9580

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5117

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6378